



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement  
NOR : 1122-18-20-007

### Arrêté Préfectoral Complémentaire

---

**Société d'Exploitation des Sources Roxane**

---

**Commune de Ferrière-Bochard**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
- VU l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) modifié ;
- VU l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise à jour de l'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2013 ;
- VU le courrier dénommé « Fiche navette IED », retourné complété par l'exploitant le 6 novembre 2013, par lequel il fait part de la rubrique IED principale de son site ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 24 mai 2016 demandant le bénéfice de l'antériorité, notamment concernant les rubriques n°4734-2, 4718-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le courrier de Porter à Connaissance de l'exploitant en date du 29 septembre 2016 concernant l'arrêt de l'activité concernée par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier de Porter à Connaissance, transmis par courrier reçu le 30 juin 2017, concernant l'implantation d'une ligne aseptique pour la fabrication et l'embouteillage de boissons en

remplacement de la ligne U4 existante, la suppression d'une cuve de stockage de propane, le remplacement des tours aéro-réfrigérantes par des tours adiabatiques et l'ajout d'une nouvelle chaudière ;

VU le courrier de demande de compléments en date du 25 août 2017 transmis à l'exploitant ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 4 septembre 2017 en réponse à la demande de compléments ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications des conditions d'exploitation apportées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volum e autorisé
3642 2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :  Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool (mélange d'arômes et d'extraits végétaux, fonte de sucre)	Capacité de production (produits finis)	> 300	t / jour	1500	m <sup>3</sup> /jour
2253 1	A	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de	Embouteillage de	Capacité de	> 20	m <sup>3</sup> /jour	1500	m <sup>3</sup> /jour

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
		fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.  La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j.	boissons : 350 000 m <sup>3</sup> /an	production				
2661	1.a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :  Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j	Injection : 30,4 t/j Soufflage : 60 t/j Chauffage de films : 10 t/j  Total : 100,4 tonnes par jour	Quantité de matière traitée	≥ 70	t/jour	100,4 t/jour
2752	/	A	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène	Total : 14 000 équivalents-habitants	Capacité nominale de traitement	> 10 000	Eq.hab	14000 Eq.hab
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés  Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distribution de propane	/	/	/	/
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur	Bâtiment de stockage produits finis U2 (13000 m <sup>3</sup> ) U4 (ancien bâtiment) et U17 (12000 m <sup>3</sup> ) U8 (8550	Volume des entrepôts	≥ 5000 < 50 000	m <sup>3</sup>	33550 m <sup>3</sup>

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
		remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup> )					
1532 3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Palettes en bois : 2020 m <sup>3</sup> (soit 18 000 palettes)	Volume stocké	> 1000 ≤ 20 000	m <sup>3</sup>	2020	m <sup>3</sup>
2662 3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Granulé de PET : 435 m <sup>3</sup>	Volume stocké	≥ 100 < 1 000	m <sup>3</sup>	435	m <sup>3</sup>
2663 2.c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Bouchons, étiquettes, préformes, bouteilles, films, intercalaires, housses Volume total : 5900 m <sup>3</sup>	Volume stocké	≥ 1000 < 10 000	m <sup>3</sup>	5900	m <sup>3</sup>
2910 A. 2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de	Combustion gaz de ville : - Chaudières 4200 kW, 1355 kW et 4200 kW - Housseuses palettes 1340 kW - Aérothermes : 184 kW Combustion	Puissance thermique nominale	>2 < 20	MW	13,08	MW

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volum e autorisé	
		l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	FOD : - Groupes électrogènes 1000 kW et 800 kW						
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Produits désinfectants (conditionnement aseptique, nettoyage emballage, nettoyage installations)	Quantité totale présente	$\geq 2$ $< 50$	t	5	t
4422	2	D	Peroxydes organiques type E ou type F La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Produits désinfectants (conditionnement aseptique, nettoyage emballage, nettoyage installations)	Quantité totale présente	$\geq 0,5$ $< 10$	t	9	t
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 citerne de propane : 7,5 t	Quantité totale présente	$\geq 6$ $< 50$	t	7,5	t
4734	2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges	FOD : 30 m <sup>3</sup> , soit 25,5 t (aérien) Gazole : 40 m <sup>3</sup> , soit 34 t	Quantité totale présente	$\geq 50$ $< 500$	t	59,5	t

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volum e autorisé
		de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	(aérien)					
4802	2.a NC	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Équipements frigorifiques contenant : R134a : 238 kg R410 : 22,7 kg R407C : 28 kg	Quantité cumulée de fluide présente	< 300	kg	288,7	kg
1435	/ NC	<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total	Volume annuel : GO : 186 m <sup>3</sup> FOD : 64 m <sup>3</sup> Total : 250 m <sup>3</sup>	Volume annuel de carburant	≤ 500	m <sup>3</sup>	250	m <sup>3</sup>
1530	/ NC	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Total : 630 m <sup>3</sup>	Volume stocké	≤ 1000	m <sup>3</sup>	< 1000	m <sup>3</sup>

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160 /	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup>	Silo de sucre : 140 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage	≤ 5000	m <sup>3</sup>	140	m <sup>3</sup>

### Article 2 :

L'article 1.2.2 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
La Ferrière-Bochard	Section ZD : 40, 41, 42, 44, 50, 61, 62, 87, 102, 108, 128 à 138 Section E : 48, 52, 60, 342, 668	Le Clos des Sources

La surface du terrain de l'établissement est de 20,8 hectares, cette surface comprenant également des réserves foncières non utilisées :

- environ 19 000 m<sup>2</sup> de voiries et parking ;
- environ 23 600 m<sup>2</sup> de bâtiments ;
- environ 16,5 hectares d'espaces verts, de prairies et des bassins de collecte des eaux (station d'épuration, bassin de confinement, ouvrage d'entreposage de boue).

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 5 lignes de préparation et d'embouteillage de boissons (lignes U2, U4 (nouvelle), U8, U17 et U24)
- 3 presses d'injection de PET (polyéthylène téréphtalate) pour la fabrication de préformes de bouteilles ;
- 4 lignes de fabrication de bouteilles en PET par chauffage et soufflage des préformes.

Il n'est pas exercé d'activité classée selon la nomenclature ICPE dans les locaux dans lesquels était implantée l'ancienne ligne de production U4.

### Article 3 :

L'article 3.2.2 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1	Chaudière	4200 kW	Gaz de ville
Conduit n°2	Chaudière	1355 kW	Gaz de ville
Conduit n°3	Groupe électrogène <sup>1</sup>	1000 kW	FOD

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°4	Chaudière	4200 kW	Gaz de ville
Conduit n°5	Groupe électrogène <sup>1</sup>	800 kW	FOD

<sup>1</sup>Les groupes électrogènes fonctionnent uniquement en secours de l'alimentation électrique principale

#### Article 4 :

L'article 3.2.3 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur minimale	Vitesse mini d'éjection
Conduit n°1	10 m	5 m/s
Conduit n°2	10 m	5 m/s
Conduit n°3	10 m	25 m/s
Conduit n°4	8 m	5 m/s
Conduit n°5	10 m	25 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 5 :

L'article 3.2.4 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Teneur en O <sub>2</sub>	3%	3 %	15%	3%	15%
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	-	5 mg/Nm <sup>3</sup>	-
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>	-	100 mg/Nm <sup>3</sup>	-

#### Article 6

L'article 4.1.2 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE).



Chacun des ouvrages de prélèvement d'eau de l'établissement dans le milieu naturel (eaux superficielles : Sarthon et Sarthe ; eaux souterraines : Source Roxane) et dans le réseau public est doté d'un dispositif de mesure totalisateur des prélèvements.

L'établissement doit également être en mesure de déterminer les consommations d'eau spécifiques (rapportées au volume de boissons produit) de chacune des lignes d'embouteillage de ses installations.

#### **Article 7**

L'article 4.3.11, Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement, de l'arrêté du 16 juillet 2010 est supprimé.

#### **Article 8**

L'article 4.3.13 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

##### **Ruisseau du Roglain**

Aucun rejet d'eaux résiduelles, traitées ou non, ne peut avoir lieu dans le ruisseau du Roglain.

L'exploitant supprimera, dans un délai fixé au titre 13 du présent arrêté, toutes les canalisations susceptibles de rejeter, en conditions de fonctionnement normales ou dégradées, des eaux – hors eaux pluviales – au ruisseau du Roglain.

#### **Article 9**

Il est créé un nouvel article 8.2.3 à l'arrêté du 16 juillet 2010 rédigé comme suit :

##### **Article 8.2.3 – Calculs des flux thermiques en cas d'incendie**

L'exploitant mettra à jour les différents scénarii incendie et calculs des flux thermiques associés dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale pour des prélèvements d'eau souterraine. À défaut de dépôt d'un tel dossier, les scénarii et calculs seront mis à jour dans le délai fixé au titre 13 du présent arrêté.

#### **Article 10**

L'article 8.3.5 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

##### **Protection contre la foudre**

Conformément aux dispositions des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement est réalisée et mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Le cas échéant, une nouvelle étude technique est alors réalisée afin de définir les nouvelles mesures de prévention et les nouveaux dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les recommandations de cette étude technique sont mises en œuvre par l'exploitant.

Dans les délais précisés au titre 13 du présent arrêté :

– l'exploitant mettra à jour l'analyse du risque foudre de l'ensemble de ses installations suite à la

- construction de l'extension pour la nouvelle ligne de production U4 ;
- suite à cette nouvelle analyse risque foudre, une nouvelle étude technique alors réalisée afin de définir les nouvelles mesures de prévention et les nouveaux dispositifs de protection ;
- l'exploitant mettra en œuvre les recommandations formulées dans l'étude technique actualisée.

#### Article 11

Le titre 10, Prévention de la légionellose, de l'arrêté du 16 juillet 2010 est supprimé.

#### Article 12

Il est créé un nouveau chapitre 11.7 à l'arrêté du 16 juillet 2010 rédigé comme suit :

##### Chapitre 11.7 – Stockage de liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3

Sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement, les conditions de stockage et de mise en œuvre des liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 au sein de l'établissement respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

#### Article 13

Il est créé un nouveau chapitre 11.8 à l'arrêté du 16 juillet 2010 rédigé comme suit :

##### Chapitre 11.8 – Stockage de peroxydes organiques de type E ou F

Sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement, les conditions de stockage et de mise en œuvre des peroxydes organiques de type E ou F au sein de l'établissement respectent les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ».

#### Article 14

Le chapitre 12.2 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

##### Auto-surveillance des émissions atmosphériques

##### Rejet des chaudières au conduit n°1, n°2 et n°4

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans par un organisme agréé
Teneur O <sub>2</sub>	
NO <sub>x</sub> en équivalent	
NO <sub>2</sub>	

L'exploitant s'assure que le rendement de la chaudière respecte au moins une valeur de 90 %. L'exploitant est tenu de calculer au moment de la remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. Il doit également vérifier les autres paramètres permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un

organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 du code de l'environnement. Le contrôle périodique comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par la législation,
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

#### Article 15

Le chapitre 12.5, Surveillance concernant la prévention de la légionellose, de l'arrêté du 16 juillet 2010 est supprimé.

#### Article 16

L'article 12.8.1, Bilan de fonctionnement, de l'arrêté du 16 juillet 2010 est supprimé.

#### Article 17

L'article 12.8.3 de l'arrêté du 16 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Autres bilans annuels

Plusieurs bilans annuels, prévus par les prescriptions du présent arrêté, doivent être rédigés par l'exploitant :

Objet	Référence de l'article
Bilan énergétique	7.1.2
Bilan des épandages	9.4.3
Rapport annuel d'auto-surveillance	12.7.2

#### Article 18

Il est créé un nouveau chapitre 12.9 à l'arrêté du 16 juillet 2010 rédigé comme suit :

Chapitre 12.9 - Réexamen des prescriptions (IED)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM qui concerne l'industrie agroalimentaire et laitière.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les

informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne, des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### Article 19

Les dispositions de l'article 13.1.1 de l'arrêté du 16 juillet 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### Article 13.1.1 – Rappel des échéances

Plusieurs actions, prévues par les prescriptions du présent arrêté, doivent être réalisées par l'exploitant, selon les échéances rappelées ci-dessous :

Référence de l'article	Actions à réaliser	Échéance
article 4.3.13	L'exploitant supprimera toutes les canalisations susceptibles de rejeter, en conditions de fonctionnement normales ou dégradées, des eaux – hors eaux pluviales – au ruisseau du Roglain.	31/03/18
Article 8.2.3	L'exploitant mettra à jour les différents scénarii incendie et calculs des flux thermiques associés.	30/06/18
Article 8.3.5	L'exploitant mettra à jour l'analyse du risque foudre de l'ensemble de ses installations suite à la construction de l'extension pour la nouvelle ligne de production U4. Suite à cette nouvelle analyse risque foudre, une nouvelle étude technique sera réalisée afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude technique doit être rédigée et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés par un organisme compétent.	30/06/18

#### Article 20 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 1° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

#### **Article 21 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie de La Ferrière-Bochard et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de La Ferrière-Bochard pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de La Ferrière-Bochard fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Société d'exploitation des Sources ROXANE.

#### **Article 22 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires de l'Orne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La Ferrière-Bochard et à la Société d'exploitation des Sources ROXANE.

Alençon, le 19 janvier 2018

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale



Véronique CARON

